

## Rétrospective 2020

Auriez-vous imaginé au début de l'année 2020 ce qui allait nous arriver ? La **crise du coronavirus** a totalement bouleversé presque tous les domaines de notre vie – et rien ne semble plus être comme avant. Le marché du travail est marqué par le chômage partiel et l'incertitude. Nous espérons que la pandémie sera bientôt derrière nous et que la vaccination permettra de rétablir une certaine normalité.

**Mais le plus important : nous vous souhaitons de rester en bonne santé.**

Malgré cette crise, la VSM a de nouveau connu une année couronnée de succès. Grâce à la collaboration avec les deux fédérations d'indépendants et nos partenaires, nous avons pu accroître notre effectif d'assurés à plus de 3100 personnes (2900 en 2019) et près de 1000 affiliations (850 en 2019).

Grâce à cette croissance réjouissante, nous gérons actuellement une fortune totale de plus de CHF 580 millions.

Le **taux de couverture provisoire** (encore non révisé) va en outre augmenter grâce au bon revenu du capital à **env. 110 %** (109% en 2019). En même temps, nous avons pu continuer à augmenter nos réserves techniques à 19 millions au total (18.5 mio en 2019).

Les comptes annuels 2020 détaillés et révisés seront publiés à fin mars 2021 sur notre site Internet sous la rubrique Papiers.

### Taux d'intérêts 2021

Les circonstances difficiles ont poussé le conseil de fondation à donner un signal clair de solidarité. Il a décidé de rémunérer **définitivement l'ensemble des avoirs de prévoyance** (obligatoires et surobligatoires) en 2021 à **2%**. Par rapport à la décision du Conseil fédéral, qui est de 1%, cela représente **une rémunération supplémentaire de 1%**.

## Taux de conversion

Les conditions-cadres (notamment faibles rendements des obligations, intérêts négatifs, espérance de vie toujours en hausse) du pilier professionnel n'ont fondamentalement pas changé. Pour tenir compte de ces influences négatives du point de vue des rentes, le conseil de fondation a dû adapter à ces circonstances les taux de conversion (TC) qui déterminent les prestations à la retraite **pour les années 2021 et 2022** :

Capital vieillesse	2021	2022
TC jusqu'à la limite de CHF 800'000.00	5.40%	5.30%
TC dès la limite de CHF 800'001.00	4.60%	4.50%

## Nouvelles affiliations

Pour l'année 2021, nous avons déjà pu enregistrer 21 nouvelles affiliations avec un volume de primes de plus de CHF 0.8 million et des capitaux de couverture de

près de CHF 1 million. Nous souhaitons la **cordiale bienvenue** à tous nos nouveaux clients et nous nous réjouissons de collaborer avec eux.

## Règlement de prévoyance

Aussi bien la présentation que la grammaire du règlement de prévoyance ont été remaniées.

De plus, les dispositions concernant le divorce (jusqu'à contenues dans l'avenant n° 1) ont été intégrées dans le règlement de prévoyance.

Les compléments et modifications suivants ont également été effectués :

1. Un bénéficiaire de prestations d'invalidité – causée par une maladie – peut dorénavant également percevoir sa prestation de vieillesse sous forme de capital lorsqu'il atteint l'âge de la retraite (art. 11.2.).
2. Le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire à partir de 58 ans révolus suite à la dissolution des rapports de travail par l'employeur (art. 47a LPP) est consigné à l'annexe n° 2 du règlement de prévoyance.

## Rachats d'années de cotisations

Les rachats volontaires dans la caisse de pension sont fiscalement très attrayants. Le montant du rachat est déductible de votre revenu imposable, l'avoir n'est pas imposable comme fortune et son revenu d'intérêts ne fait pas partie du revenu imposable. L'avoir n'est imposable qu'au moment du paiement et à un tarif préférentiel s'il est retiré sous forme de capital.

De nombreuses caisses de pension rémunèrent les rachats volontaires seulement à partir de l'année suivante. Dans notre fondation, **l'intérêt – de 2.00% en 2021 – court dès réception du paiement**. Il est donc attrayant d'effectuer des rachats déjà en cours d'année.

Par ailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les rachats effectués auprès de notre fondation sont considérés comme **capital décès supplémentaire**.

A ce sujet, nous tenons à vous rappeler que les rachats effectués à partir d'un compte d'entreprise ou de cabinet ne sont pas acceptés par les autorités fiscales et seront donc remboursés par nos soins. Ces rachats doivent impérativement être effectués **depuis des comptes privés**.

Nous tenons à vous remercier sincèrement pour la confiance témoignée et l'agréable collaboration.

Cordialement



René Zollet  
Directeur



Peter Gurtner  
Directeur adjoint